

# **Règlement de placement général** de la Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle

Édition janvier 2020

---

## Sommaire

---

1. Bases	3
2. Gestion de fortune	3
3. Objectifs du placement de la fortune	3
4. Stratégie de placement	3
5. Réalisation du placement	3
6. Exercice des droits des participants dans les placements	4
7. Complément des dispositions manquantes	4
8. Réserve de modification	4
9. Entrée en vigueur	4
<b>Annexe I</b>	<b>5</b>
<b>Annexe II</b>	<b>5</b>
<b>Annexe III</b>	<b>7</b>
<b>Annexe IV</b>	<b>8</b>

#### 1. Bases

Le règlement de placement général est édicté par le conseil de fondation sur la base de l'art. 49a de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2); il a un caractère contraignant pour les organes de la fondation, la personne chargée de l'administration (ci-après organe de gestion) et toutes les autres personnes et institutions chargées de la gestion de fortune.

Le présent règlement de placement définit, dans le cadre des dispositions légales, les objectifs et principes ainsi que les directives à respecter pour le placement de la fortune de la fondation.

Les objectifs et principes ainsi que les directives à respecter pour le placement de la fortune de caisses de prévoyance responsables du placement de leur fortune sont définis dans le «Règlement de placement pour les caisses de prévoyance de la Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle qui placent elles-mêmes leur fortune». La fortune des rentes gérées de manière autonome est toujours placée en commun conformément au présent règlement de placement général.

Les tâches et les compétences ainsi que l'organisation sont – dans la mesure où ce règlement ne contient pas de dispositions dérogatoires ou complémentaires – fixées dans le règlement d'organisation.

Toutes les dispositions légales concernant les placements, en particulier celles de la LPP et de l'OPP 2, de même que les directives des autorités de surveillance compétentes doivent être respectées.

#### 2. Gestion de fortune

2.1 Toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation sont tenues de respecter les dispositions concernant l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune contenues dans le règlement d'organisation.

Seules des institutions soumises à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou à une autorité de surveillance équivalente entrent en ligne de compte comme gérants de fortune.

2.2 Le gérant de fortune de la fondation de placement définie à l'annexe IV (ci-après gérant de fortune) établit à l'intention du comité de placement, du conseil de fondation et de l'organe de gestion au moins une fois par trimestre un rapport sur l'activité de placement et les résultats obtenus au cours de la période écoulée ainsi que sur les perspectives stratégiques et tactiques.

Le gérant de fortune de la fondation de placement met à la disposition du comité de placement, du conseil de fondation et de l'organe de gestion des informations supplémentaires, telles que le calcul quotidien, la publication de la valeur nette d'inventaire et la fiche d'information mensuelle contenant les chiffres clés du groupe de placement selon l'annexe IV.

La vérification quotidienne de la fortune placée est effectuée par les gérants de fortune.

2.3 Si le niveau de sécurité défini à l'annexe II n'est plus atteint, le gérant de fortune de la fondation de placement doit en informer immédiatement et par écrit le conseil de fondation. Le comité de placement soumet au conseil de fondation une évaluation de la situation et d'éventuelles recommandations de mesures dans un délai utile. Le conseil de fondation communique aux gérants de fortune sa décision sur les mesures à prendre immédiatement après sa réunion.

#### 3. Objectifs du placement de la fortune

L'objectif du placement de la fortune est de garantir à long terme la réalisation du but de prévoyance. En outre, des placements diversifiés doivent viser à la réalisation d'une performance globale durable qui permette de conserver le plus possible la valeur réelle en plus de la valeur nominale.

Il y a lieu de planifier et de garantir les liquidités de telle sorte que la fondation puisse à tout moment s'acquitter de ses obligations financières dans les délais impartis.

Le placement de la fortune de la fondation doit être adapté tant à ses obligations qu'à sa capacité de risque.

La capacité de risque de la fondation ainsi que le rendement visé doivent être fixés sur la base d'une étude périodique d'Asset Liability Management.

#### 4. Stratégie de placement

Sur proposition du comité de placement et après obtention de l'accord de l'organe de gestion, le conseil de fondation détermine la stratégie de placement. Celle-ci comprend notamment les points suivants:

- a) attribution des catégories de placement aux types de placement définis à l'annexe I et II (p. ex. placements à haut risque et placements à faible risque);
- b) pondération des différentes catégories de placement;
- c) niveau de sécurité visé selon l'annexe I et II.

La procédure à suivre pour l'attribution et la pondération des catégories de placement est décrite à l'annexe I et II. Les autres éléments de la stratégie de placement sont définis dans l'annexe II.

#### 5. Réalisation du placement

5.1 Mise en œuvre de la stratégie de placement, de la gestion des liquidités, du niveau de sécurité et des réserves de fluctuation de valeur

5.1.1 La détermination concrète des types de placement, la détermination, la composition et la pondération des catégories de placement s'effectuent annuellement en tenant compte de l'évolution des engagements, du rendement visé et de la tolérance au risque de la fondation, ainsi que des attentes en matière de rendement et de risque à l'égard des différentes catégories de placement et des classes de placement y correspondantes.

5.1.2 L'attribution des catégories de placement aux types de placement, le niveau de sécurité visé et le montant des réserves de fluctuation de valeur sont déterminés à chaque début d'année sur la base de méthodes de mathématiques financières reconnues. Les réserves de fluctuation de valeur visées sur la base de la stratégie de placement choisie sont déterminées selon le «Règlement sur la constitution de réserves et de provisions».

5.1.3 Le maintien de liquidités doit être défini d'après la capacité de risque de la fondation et de telle manière que les prestations de prévoyance et de sortie puissent être fournies dans les délais impartis. De plus, s'agissant de la gestion des liquidités, il faut également tenir compte de la situation sur le marché monétaire et sur le marché des capitaux.

5.1.4 Les décisions de placement doivent être communiquées par écrit à l'organe de gestion.

## 4 Règlement de placement général de la Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle

5.1.5 Le conseil de fondation est responsable des risques découlant des décisions de placement et des instructions qu'il a données.

5.1.6 Les pertes résultant du placement de la fortune des caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun sont supportées par la fortune de la fondation placée en commun.

5.1.7 Pour les pertes résultant du placement séparé de la fortune de la fondation conformément au chiffre 5.2.3. ci-après (pool de placement des rentes) sont également responsables les caisses de prévoyance qui placent elles-mêmes leur fortune.

### 5.2 Placement de la fortune de la fondation

5.2.1 Le placement de la fortune de la fondation se fait conformément aux lois fédérales en vigueur.

5.2.2 La fortune de la fondation est investie en commun – sous réserve des liquidités nécessaires – exclusivement dans le groupe de placement défini à l'annexe IV d'une fondation de placement conformément à l'ordonnance sur les fondations de placement.

5.2.3 Pour les bénéficiaires de rentes gérées de manière autonome par la fondation, un propre pool de placement des rentes est constitué. La fortune du pool de placement des rentes, à savoir le capital de prévoyance des rentiers, les provisions techniques, les réserves de fluctuation de valeur ainsi que les autres réserves et fonds libres éventuels sont investis par le conseil de fondation dans le groupe de placement défini à l'annexe IV d'une fondation de placement conformément à l'ordonnance sur les fondations de placement.

5.2.4 Les placements sont gérés par la fondation de placement indiquée à l'annexe IV de ce règlement, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires. Les statuts, les règlements et les directives de placement de la fondation de placement font partie intégrante du présent règlement de placement.

5.2.5 Les liquidités disponibles en dehors des groupes de placement sont déposées auprès de la poste ou de la banque suisse indiquée à l'annexe IV. Ces comptes sont soumis aux conditions actuelles de ladite banque ou à celles de la poste.

5.2.6 Les avoirs sur compte courant auprès des employeurs sont des créances de la fondation issues de comptes courants lors d'opérations de paiement avec les employeurs. Ceux-ci sont autorisés dans le cadre contractuel.

### 5.3 Modification des instructions de placement

Le conseil de fondation peut à tout moment – en particulier si le niveau de sécurité défini n'est pas atteint – apporter des modifications aux instructions de placement.

## 6. Exercice des droits des participants dans les placements

Les droits de vote aux assemblées des investisseurs des fondations de placement sont exercés par le comité de placement, sauf ordre contraire du conseil de fondation dans des cas d'espèce. Le droit de vote doit être exercé dans l'intérêt des personnes assurées. Les autres principes régissant l'exercice du droit de vote sont réglés à l'annexe IV.

## 7. Complément des dispositions manquantes

Si le présent règlement ne contient aucune disposition sur des problèmes particuliers ou pour certaines questions, le conseil de fondation est habilité à adopter une réglementation respectant le sens et la finalité des dispositions légales, statutaires et réglementaires.

## 8. Réserve de modification

Conformément à la loi et aux statuts de la fondation, le conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement. Les modifications apportées doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

## 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il remplace tous les règlements de placement généraux précédents de la fondation.

## Annexe I

Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

### 1. Termes

Groupe de placement: le groupe de placement est le fonds à investisseur unique disponible dans ce contexte. Le groupe de placement est divisé en types de placement (à faible risque, à haut risque) et les catégories de placement en type de placement (p. ex. actions, obligations).

### 2. Procédure pour l'attribution et la pondération des catégories de placement

La stratégie de placement suivie est dynamique et tient compte de la préservation du capital investi par la fondation au moyen d'investissements dans des titres à taux fixe tout en permettant en même temps de saisir les opportunités de gain de catégories de placement à haut risque, comme les actions, en fonction de la situation du marché. Un niveau de sécurité en pour cent de la fortune de la fondation investie est déterminé pour contrôler la volatilité du groupe de placement. Si le niveau de sécurité défini n'est pas atteint, le conseil de fondation est tenu de vérifier les paramètres correspondants.

L'objectif de la stratégie de placement dynamique est de participer aux mouvements haussiers des marchés mais aussi de limiter les pertes durant les périodes où les cours des titres sont en baisse. Le portefeuille est donc divisé en deux types de placement:

- catégories de placement à faible risque: il s'agit de positions patrimoniales orientées vers la préservation du capital (p. ex. titres à taux fixe avec de faibles fluctuations de valeur) et
- catégories de placement à haut risque: il s'agit de positions patrimoniales plus risquées orientées vers le revenu (p. ex. actions et autres titres présentant un potentiel de revenu élevé mais également des fluctuations de valeur plus importantes).

Le rapport entre les catégories de placement à faible risque et celles à haut risque est contrôlé au moins une fois par mois et, si nécessaire, ramené au niveau de sécurité visé au moyen de transferts entre les catégories de placement.

## Annexe II

Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

### 1. Définition de la stratégie de placement

#### 1.1 Composition du type de placement

La fortune de placement est répartie en deux types de placement:

- a) à faible risque et
- b) à haut risque

#### a) Catégories de placement à faible risque

En font partie:

- obligations CHF Suisse
- obligations CHF étranger
- immobilier – groupes de placement de fondations de placement
- obligations en monnaies étrangères CHF hedged
- liquidités CHF

#### b) Catégories de placement à haut risque

En font partie:

- actions Suisse
- actions étranger
- obligations en monnaies étrangères
- immobilier Suisse et étranger
- placements alternatifs selon l'art. 53 al. 1 let. e OPP 2
- liquidités en monnaies étrangères

#### 1.2 Définition du niveau de sécurité

Le niveau de sécurité visé est défini par le conseil de fondation au moins une fois par an.

#### 1.3 Définition de la stratégie

Afin que la fondation puisse remplir ses engagements vis-à-vis de ses destinataires, la stratégie est définie en fonction du rendement visé et de principes de mathématiques financières (sur la base d'une étude d'Asset Liability Management). En tenant compte des marges mentionnées au chiffre 2, la fortune de placement est orientée vers une stratégie initiale au début de chaque année (voir annexe III).

## 2. Placements autorisés et limitations spécifiques relatives aux débiteurs

Il n'est possible d'investir que dans les groupes de placement de fondations de placement qui respectent les valeurs de référence suivantes:

### a) Limites par catégorie

#### Placements à haut risque

- 0% – 40% actions Suisse (actions total: max. 50%)
  - 0% – 30% actions étranger
  - 0% – 30% obligations en monnaies étrangères
  - 0% – 20% immobilier Suisse (immobilier total: max. 20%)
  - 0% – 5% immobilier étranger
  - 0% – 10% placements alternatifs selon l'art. 53 al. 1 let. e OPP 2
  - 0% – 10% liquidités en monnaies étrangères
- Placements en monnaies étrangères total max: 30%

#### Placements à faible risque

- 0% – 80% obligations CHF
- 0% – 5% obligations en monnaies étrangères CHF hedged
- 0% – 5% immobilier – groupes de placement de fondations de placement
- 0% – 50% liquidités CHF

### b) Limites par débiteur

5% au maximum du groupe de placement peuvent être placés dans des titres de la même société ou 10% sur un même débiteur. Des exceptions sont applicables aux créances sur la Confédération et aux créances sur les centrales d'émission de lettres de gage suisses; pour ces titres, la limite maximale est de respectivement 100% et 50%. Les placements dans des biens immobiliers ne peuvent pas dépasser, par objet, 5% de la fortune globale.

### c) Placements chez l'employeur

Si le groupe de placement indiqué à l'annexe IV de la fondation de placement définie dans celle-ci investit dans une entreprise affiliée à la fondation, les placements sans garantie et les participations financières chez une entreprise affiliée ne peuvent pas, ensemble, représenter plus de 5% de la fortune du groupe de placement. Au demeurant, les créances de cotisations non encore versées d'une entreprise affiliée ne peuvent pas dépasser 5% du patrimoine investi de la fondation.

### d) Securities lending

Le Securities lending est autorisé. 10% au maximum d'un groupe de placement peuvent être prêtés par emprunteur ou intermédiaire. Les prescriptions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux et leurs dispositions d'exécution s'appliquent par analogie (art. 55 al. 1 let. a LPCC, art. 76 OPCC et art. 1 ss OPCC-FINMA ainsi que art. 53 al. 6 OPP 2).

## Annexe III

Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Stratégie initiale (2019)

La pondération des catégories de placement du groupe de placement LPP Mix Perspectiva (tranche 1) a été définie, en tenant compte des fourchettes conformément à l'annexe II au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la manière suivante:

Type de placement	Catégorie de placement	Pondération <sup>1</sup>	Fourchette	
			Partie basse	Partie haute
À haut risque 50 %	Actions Suisse	16.00 %	0.00 %	40.00 %
	Actions étrangères	17.00 %	0.00 %	30.00 %
	<b>Actions</b>	<b>33.00 %</b>	<b>0.00 %</b>	<b>50.00 %</b>
	Obligations en monnaies étrangères	6.50 %	0.00 %	30.00 %
	Immobilier (Suisse)	8.50 %	0.00 %	20.00 %
	Immobilier (étranger)		0.00 %	5.00 %
	Placements alternatifs selon l'art. 53 OPP 2	2.00 %	0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Matières premières		0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Hedge funds		0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Prêts garantis de premier rang	2.00 %	0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Private equity		0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Titres liés à une assurance		0.00 %	10.00 %
	dont avoir de Infrastructures		0.00 %	10.00 %
	Liquidités en monnaies étrangères		0.00 %	10.00 %
À faible risque 50 %	Obligations CHF	44.00 %	0.00 %	80.00 %
	Obligations en monnaies étrangères CHF hedged	2.00 %	0.00 %	5.00 %
	Immobilier – groupes de placement de fondations de placement	4.00 %	0.00 %	5.00 %
	Liquidités en CHF	0.00 %	0.00 %	50.00 %
	<b>Total</b>	<b>100.00 %</b>		
<b>Part en monnaies étrangères total</b>	<b>25.50 %</b>	<b>0.00 %</b>	<b>30.00 %</b>	

<sup>1</sup> Si aucune pondération n'est indiquée, celle-ci s'élève à 0 %.

Le stratégie initiale de la LPP Mix Perspectiva est révisée chaque année et éventuellement adaptée.

### 2. Autre placement de la fortune

Les placements en dehors des groupes de placement de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (autre fortune) sont autorisés dans le cadre contractuel (p. ex. avoirs sur compte courant de la fondation auprès de l'employeur). En termes de montant, ceux-ci ne doivent pas dépasser une marge de 0 % à 5 % de l'ensemble de la fortune de prévoyance de la fondation.

---

## Annexe IV

---

Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

### 1. Groupe de placement disponible

Le groupe de placement suivant de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance est à disposition:

LPP Mix Perspectiva

Selon le ch. 5.2.2, la fortune de la fondation est investie exclusivement dans ledit groupe de placement. Le groupe de placement est composé de trois tranches:

- a) tranche 1, LPP Mix Perspectiva Relax, pour la fortune placée en commun par la fondation sans pool de placement des rentes;
- b) tranche 2, LPP Mix Perspectiva Pension, pour le pool de placement des rentes;
- c) tranche 3, LPP Mix Perspectiva Choice, pour la fortune placée par la fondation pour le compte de ses caisses de prévoyance affiliées à Perspectiva Choice.

### 2. Droits de vote

La Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance ne prévoit pas (conformément à l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse) que ses investisseurs puissent exercer des droits de vote.

### 3. Coordonnées bancaires et postales

- Baloise Bank SoBa AG, Soleure
- PostFinance SA, Berne

La fondation se réserve le droit d'ouvrir d'autres comptes auprès de banques suisses.

**Fondation collective Perspectiva  
pour la prévoyance professionnelle**  
c/o Bâloise Vie SA  
Aeschengraben 21, case postale  
CH-4002 Basel  
Tél. +41 58 285 85 85  
info@perspectiva-sammelstiftung.ch

[www.perspectiva-fondation.ch](http://www.perspectiva-fondation.ch)